



**ÉGLISE
NEUVE
DE VERGT**

République Française

Département de la Dordogne

COMMUNE D'ÉGLISE NEUVE DE
VERGT

Procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 mars 2026, conformément aux articles L. 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance publique le vendredi 20 mars 2026, sous la présidence de Monsieur Thierry NARDOU, Maire.

Présents :

<i>Elodie CHAZOT</i>	<i>Cyril CLUZEAU</i>	<i>Justine CRASSAT</i>
<i>Dominique FRADON</i>	<i>Jean-Luc LALET</i>	<i>Carine LAVAL</i>
<i>Astrid LEJEUNE</i>	<i>Gwenaëlle MURET</i>	<i>Jean-Marie NARDOU</i>
<i>Thierry NARDOU</i>	<i>Nathalie PINTO ALVES</i>	<i>Julien PLANE</i>
<i>Marie-Laure TAUZIEDE</i>	<i>Didier VALENTIN</i>	<i>Gérard VALENTIN</i>

Excusé :

Procuration :

Secrétaire de séance : Jean-Luc LALET

Formant la majorité des membres en exercice.

La séance est ouverte à 19h30

Séance levée à 21h40

ORDRE DU JOUR :

- *Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 février 2026*
- *Election du Maire*
- *Détermination du nombre d'adjoints*
- *Election des adjoints*
- *Lecture de la charte de l'élu local*
- *Délibération pour la constitution des commissions communales*
- *Les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués*
- *Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal*

Le procès-verbal de la séance du 27 février 2026 est adopté à l'unanimité.

N°2026-02-01
Objet : Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Monsieur NARDOU Thierry a obtenu : 15 voix

Monsieur NARDOU Thierry ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

N°2026-02-02
Objet : Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** la création de 4 postes d'adjoints.

N°2026-02-03
Objet : Election des adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste 1 – Dominique FRADON : quinze voix

La liste 1 de Dominique FRADON ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Dominique FRADON, Mme Carine LAVAL, M. Jean-Marie NARDOU et Mme Elodie CHAZOT.

N°2026-02-04

Objet : Délibération pour la constitution des commissions communales

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement de la commune, de constituer des commissions municipales chargées d'étudier les dossiers soumis au conseil municipal.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de constituer les commissions municipales ci-dessous et d'en élire les membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de constituer neuf commissions et **PROCEDE** à l'élection de leurs membres de la façon suivante :

Commission Finances – Ressources Humaines

Responsable de la commission : Elodie CHAZOT

- Dominique FRADON
- Jean-Marie NARDOU
- Jean-Luc LALET
- Cyril CLUZEAU
- Nathalie PINTO ALVES

Commission Education – Jeunesse – Culture

Responsable de la commission : Marie-Laure TAUZIEDE

- Carine LAVAL
- Cyril CLUZEAU
- Astrid LEJEUNE
- Nathalie PINTO ALVES
- Justine CRASSAT

Commission Vie Locale – Fêtes et cérémonie

Responsable de la commission : Dominique FRADON

- Carine LAVAL
- Didier VALENTIN
- Marie-Laure TAUZIEDE

- Justine CRASSAT

Commission Communication

Responsable de la commission : Carine LAVAL

- Jean-Luc LALET
- Cyril CLUZEAU
- Gwenaëlle MURET

Commission Urbanisme – Cadre de vie - Logements

Responsable de la commission : Cyril CLUZEAU

- Elodie CHAZOT
- Marie-Laure TAUZIEDE
- Astrid LEJEUNE
- Gwenaëlle MURET

Commission Fleurissement – espaces verts – cimetière

Responsable de la commission : Gérard VALENTIN

- Dominique FRADON
- Jean-Marie NARDOU
- Didier VALENTIN
- Julien PLANE
- Nathalie PINTO ALVES

Commission Bâtiments

Responsable de la commission : Didier VALENTIN

- Dominique FRADON
- Jean-Marie NARDOU
- Jean-Luc LALET
- Julien PLANE
- Justine CRASSAT
- Gwenaëlle MURET

Commission Voirie

Responsable de la commission : Jean Marie NARDOU

- Dominique FRADON
- Elodie CHAZOT
- Gérard VALENTIN
- Didier VALENTIN
- Jean-Luc LALET
- Julien PLANE

Commission des Achats Publics

Président : Thierry NARDOU

Titulaires : Elodie CHAZOT, Didier VALENTIN, Jean-Marie NARDOU

Suppléants : Marie-Laure TAUZIEDE, Dominique FRADON, Jean-Luc LALET

N°2026-02-05

Objet : Les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** qu'à compter du 20 mars 2026 le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - maire : 31,64 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1^{er} adjoint : 8,52 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^e adjoint : 8,52% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^e adjoint : 8,52 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4^e adjoint : 8,52 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - conseiller délégué aux bâtiments : 4,87 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - conseiller délégué à l'éducation – jeunesse - culture: 4,87 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - conseiller délégué au fleurissement – espaces verts - cimetière : 4,87 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - conseiller délégué à l'urbanisme – cadre de vie – logements : 4,87 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **INSCRIT** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction au budget communal.

Objet : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale *et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité*, pour la durée du présent mandat, de confier Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 10 000 euros HT;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

21° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

Monsieur le Maire lève la séance à 21h40.

Thierry NARDOU, le Maire	
Jean-Luc LALET, secrétaire de séance	